

Santésuisse
Römerstarsse 20
4502 Soleure

Préverenges, le 12 juin 2020

Commission juridique ACA - prise de position :

Accord de branche concernant les « intermédiaires » valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'accord de branche concernant les « intermédiaires » que vos deux organisations ont édicté et qui entrera en vigueur le 01.01.2021.

L'ACA (Association des Courtiers en Assurances) accueille avec satisfaction une réglementation permettant d'obtenir de la clarté dans la rémunération, ainsi qu'une amélioration de la formation des intermédiaires dans le domaine de l'assurance-maladie.

L'ACA encourage depuis longtemps la formation continue de ses membres, ce qui est un gage de qualité pour notre profession. Dans le domaine de l'assurance-maladie (obligatoire et complémentaire), une formation continue adaptée aux besoins spécifiques des intermédiaires d'assurance non liés doit être mise en place. Cette formation ne doit pas être introduite exclusivement dans le système de formation CICERO, qui a été pensé et conçu en premier lieu pour les intermédiaires d'assurance liés. Il n'est pas obligatoire pour les intermédiaires d'assurance non liés. L'introduction exclusive de la formation en assurance maladie dans CICERO, comme le prévoit l'accord de branche Curafutura et Santésuisse, forcerait les intermédiaires non liés à s'affilier à ce système qui n'est pas adapté à leurs besoins. D'autre part, CICERO est un système de formation générale basé sur l'obtention d'un nombre minimum de points en suivant des formations peu importe dans quel domaine des assurances. Le fait d'être enregistré dans CICERO ne prouve donc pas qu'on a suivi une formation dans le domaine de l'assurance maladie et ne permet ainsi pas d'atteindre le but poursuivi par la loi. Il est plus pertinent d'organiser une formation continue spécifique à l'assurance maladie qui puisse être suivie également en dehors du système CICERO.

Pour ces raisons, nous vous demandons de modifier le point 7 de l'accord de branche et de supprimer la condition de l'affiliation à CICERO. Cette condition doit être remplacée par une exigence de preuve d'une formation continue dans le domaine de l'assurance-maladie, qui doit pouvoir être amenée aussi en-dehors d'une affiliation à CICERO.

Nous restons bien sûr à votre entière disposition pour discuter de la question.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous adressons, Madame Monsieur, nos meilleures salutations.

L'Association des Courtiers en Assurances

Loïc Dubost
Président



Thierry Equey
Vice-Président

